



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON

Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques

ARRETE MUNICIPAL

N°PM2016/10/400

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Zone proche de l'Hôtel de Ville

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

VU l'arrêté municipal 720 modifié, en date du 10 juillet 1964, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,

VU l'arrêté municipal PM2012/07/65 en date du 17 juillet 2012 portant réglementation permanente du stationnement signalisations horizontales,

VU l'arrêté municipal PM2015/11/425 date du 16 novembre 2015, modifié par l'arrêté municipal PM2016/10/396 en date du 04 octobre 2016, portant réglementation permanente de l'arrêt et du stationnement emplacements réservés aux personnes handicapées,

VU l'arrêté municipal N°PM2015/11/429 en date du 17 novembre 2015 portant réglementation permanente du stationnement – Limitation de la durée du stationnement de type « Zone bleue »,

VU l'arrêté municipal N°PM 2015/11/430 du 17 novembre 2015 portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement Zone proche de l'Hôtel de Ville, modifié par l'arrêté municipal,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT que suite à la réalisation de divers travaux et aménagements faisant suite à l'étude de circulation et de stationnement réalisée par le cabinet ITER, il convient de modifier les règles de stationnement dans la zone proche de l'Hôtel de Ville sur la commune de SAUJON,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ABROGATIONS - MODIFICATIONS

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté municipal abroge l'arrêté municipal N°PM 2015/11/430 du 17 novembre 2015 portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement Zone proche de l'Hôtel de Ville.

DEFINITION DU PERIMETRE DE LA ZONE BLEUE PROCHE DE L'HOTEL DE VILLE

ARTICLE 2:

Liste des rues ou parties de rues et parties de rues constituant la « Zone bleue proche de l'Hôtel de Ville »

- Avenue Gambetta, entre la rue Massiou et le rond point Gaston Balande
- Place Gaston Balande,
- Rue Jules Dufaure entre le rond point Gaston Balande et le n°7 de la rue Jules Dufaure,
- Rue du Docteur Faneuil,
- Impasse du Sentier
- Cours Victor Hugo, côté pair, sur les 3 premières places en partant du rond point Gaston Balande.

REGLES GENERALES DE PRIORITE

ARTICLE 3: Sauf indication différente édictée au présent arrêté municipal, la règle de la priorité à droite s'applique à tous les carrefours de l'agglomération de SAUJON situés dans la « Zone proche de l'Hôtel de Ville».

REGLES GENERALES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 4 : Les rues listées à l'article 2 ci-dessus, situées dans l'agglomération de SAUJON, constituent une zone de stationnement avec une limitation dans la durée de type « Zone Bleue » (article R417-3 du Code de la Route). Le stationnement de tous les véhicules stationnant dans cette zone est donc limité en durée conformément aux dispositions de l'arrêté municipal N°PM2015/11/429 en date du 17 novembre 2015 modifié.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DANS LA ZONE PROCHE DE L'HOTEL DE VILLE

I – Avenue Gambetta (dans sa partie comprise entre la rue Massiou et le rond point Gaston Balande)

ARTICLE 5 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « avenue Gambetta » (dans sa partie comprise entre la rue Massiou et le rond point Gaston Balande) la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

- sens unique dans le sens rue Massiou vers le rond point Gaston Balande.
- une bande est affectée à la circulation en double sens des cycles côté impair, en parallèle du trottoir et des emplacements de stationnement matérialisés.

ARTICLE 6 : Sur la partie de voie définie au présent paragraphe, le stationnement de tous les véhicules est réglementé comme suit :

- en parallèle des immeubles, des 2 côtés de la voie, sur les emplacements matérialisés à cet effet avec une limitation dans la durée de type « zone bleue ».
- 1 emplacement de stationnement situé en parallèle de l'Hôtel de Ville, immeuble cadastré AC457 est exclusivement réservé aux véhicules d'intérêt général prioritaires.

L'arrêt et le stationnement sans autorisation d'un véhicule, sur les emplacements mentionnés au présent alinéa sont considérés comme gênant en application des dispositions du Code de la Route (art. R417-10 et R 417-11) et pourront faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

ARTICLE 7 : Sur la partie de voie définie au présent paragraphe, un passage protégé mixte pour la circulation en traversée de chaussée des piétons et des cycles est implanté au droit de l'agence immobilière Square Habitat, propriété cadastrée AC 357 sise au n°5 de l'avenue.

ARTICLE 8 : Sur la partie de voie définie au présent paragraphe, un ralentisseur de type dos d'âne ou « gendarme couché », comportant un passage protégé pour la circulation en traversée de chaussée des piétons est implanté au droit de l'Hôtel de Ville, immeuble cadastré AC457

II – Rue Jules Dufaure

ARTICLE 9 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « rue Jules Dufaure », la circulation de tous les véhicules s'effectue en sens unique dans le sens rue Thiers vers le rond point Gaston Balande.

ARTICLE 10 : Sur la voie définie au présent paragraphe, le stationnement est réglementé comme suit :

- autorisé en parallèle des immeubles côté impair avec une limitation dans la durée de type « zone bleue » entre le rond point Gaston Balande et le N°7 de la rue et interdit côté pair,
- autorisé en parallèle des immeubles côté impair sans limitation dans la durée de type « zone bleue » entre le N°7 de la rue et la rue Thiers (interdit côté pair),
- 1 emplacement est exclusivement réservé aux véhicules de livraison en parallèle des immeubles côté impair, au droit de la « Boulangerie Paris » immeuble n°11 de la rue cadastré AC 797.

ARTICLE 11 : Sur la voie définie au présent paragraphe, des passages protégés pour la circulation en traversée de chaussée des piétons sont implantés aux endroits suivants:

- au droit de la « Boulangerie Paris » immeuble n°11 de la rue cadastré AC 797.
- au droit de l'auto école « ECF » immeuble n° 3 de la rue cadastré AC 1026.

III – Rue du Dr Faneuil

ARTICLE 12 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « rue du Docteur Faneuil », la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

- sens unique dans le sens rond point Gaston Balande vers la rue Eugène Mousnier avec institution aux abords de cette dernière de deux voies de circulation distinctes.
- une bande est affectée à la circulation en double sens des cycles sur le trottoir côté pair, en parallèle de la zone affectée à la circulation des piétons.

ARTICLE 13 : Au carrefour que font les voies communales situées dans l'agglomération de la ville de SAUJON dénommées rue du Docteur Faneuil et rue Eugène Mousnier, la circulation est réglementée comme suit : Règle de la priorité à droite.

ARTICLE 14 : Sur la voie définie au présent paragraphe, l'arrêt et le stationnement sont réglementés comme suit :

- Stationnement de tous les véhicules avec une limitation dans la durée de type « zone bleue » en parallèle des immeubles côté impair, sur les emplacements matérialisés à cet effet (stationnement interdit côté pair).
- Stationnement de tous les véhicules avec une limitation dans la durée de type « Limité à 10 minutes », sur 1 emplacement en parallèle des immeubles 1 impairs au droit du central téléphonique, cadastré AC N°771
- Stationnement de tous les véhicules interdit au droit de la boîte à lettre drive de l'agence postale située côté impair à hauteur du central téléphonique, immeuble N°3 cadastré AC 1054. Une tolérance d'arrêt est consentie aux conducteurs de tous les véhicules utilisant cette boîte en « drive ».
- Stationnement exclusivement réservé aux véhicules de livraisons (interdit à tous les autres véhicules) sur :
 - o 1 emplacement en parallèle des immeubles côté impair, au droit de l'agence postale cadastré AC 1055
 - o 1 emplacement en parallèle des immeubles côté impair, au droit de l'ancienne crèche Baby Douche, immeuble cadastré AC 128 et AC 128DP
- Arrêt et stationnement de tous les véhicules interdits côté impair entre le rond point Gaston Balande et le passage piétons situé au droit de l'agence postale, immeuble cadastré AC 1055

ARTICLE 15 : Sur la voie définie au présent paragraphe, des passages protégés pour la circulation en traversée de chaussée des piétons sont implantés aux endroits suivants :

- au droit de l'agence postale immeuble cadastré AC 1055,
- au droit de l'ancienne crèche Baby Douche, immeuble cadastré AC 128 et AC 128DP,

IV – Cours Victor Hugo (dans sa partie comprise entre le rond point Gaston Balande et la rue Pierre de Campet)

ARTICLE 16 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée cours Victor Hugo (dans sa partie comprise entre le rond point de l'Hôtel de Ville et la rue Pierre de Campet) l'arrêt et le stationnement sont réglementés comme suit :

- Dans sa partie comprise entre le rond point de l'Hôtel de Ville et l'impasse du Sentier :
 - o autorisé en bataille le long des immeubles côté pair avec une limitation dans la durée de type « zone bleue » sur les 3 premières places en partant du rond point Gaston Balande.
 - o 1 emplacement de stationnement est exclusivement réservé aux véhicules des personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, lorsque celle-ci est régulièrement apposée et visible derrière le pare brise (macaron de modèle communautaire). Cet emplacement est aménagé en bataille côté pair au droit du Crédit Agricole, immeubles cadastrés AC124/AC125.
- L'arrêt et le stationnement sans autorisation d'un véhicule, sur les emplacements mentionnés au présent alinéa sont considérés comme gênant en application des dispositions du Code de la Route (art. R417-10 et R 417-11) et pourront faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code
- Dans sa partie comprise entre le rond point de l'Hôtel de Ville et l'impasse du Sentier :
 - o autorisé en bataille le long des immeubles côté pair sans limitation dans la durée de type « zone bleue » sur les emplacements non listés à l'article 2 du présent arrêté municipal
 - Dans sa partie comprise entre le rond point de l'Hôtel de Ville et la rue Pierre de Campet :
 - o Arrêt et stationnement de tous les véhicules interdits côté impair du rond point Gaston Balande à l'immeuble n° 25 de la rue cadastré AC 496 ainsi que le long des voies d'accès et de sortie du rond point Gaston Balande (à l'exception de l'immeuble N°3 de la voie, cadastré AC 0461, au droit duquel seul le stationnement est interdit afin de permettre l'arrêt des véhicules permettant l'approvisionnement des commerces situés à proximité).

ARTICLE 17 : Sur la voie définie au présent paragraphe, des passages protégés pour la circulation en traversée de chaussée des piétons sont implantés au droit du Crédit Agricole, immeuble N°2 cadastré AC 125, de part et d'autre d'un îlot directionnel séparant les voies (sortante et entrante) du rond point Gaston Balande.

V – Impasse du Sentier

ARTICLE 18 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « impasse du Sentier », voie sans issue, aucune disposition de réglementation de la circulation et du stationnement autres que celle indiquée à l'article 3 du présent arrêté municipal n'est instituée pour cette impasse.

VI – Rue Félix Vieuille (dans sa partie comprise entre le rond point Gaston Balande et la rue Massiou)

ARTICLE 19 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « rue Félix Vieuille », la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

- sens unique dans le sens rond point Gaston Balande vers la rue Massiou.
- une bande est affectée à la circulation en sens unique des cycles côté pair, en parallèle de l'îlot central, entre le rond point Gaston Balande et le passage affecté à la circulation des piétons desservant l'avenue Gambetta.

ARTICLE 20 : Sur la partie de voie définie au présent paragraphe, le stationnement de tous les véhicules est réglementé comme suit :

- sans limitation dans la durée de type « zone bleue », en parallèle des immeubles côté impair (à l'exception de l'unique emplacement de stationnement situé entre les plantations municipales et le passage protégé pour la circulation des piétons implanté au droit de l'immeuble N° 4 cadastré AC 458).
- 1 emplacement est exclusivement réservé au stationnement des motocycles, motocyclettes et cyclomoteurs. Cet emplacement qui sera neutralisé à l'accès des autres véhicules par un dispositif physique est l'unique emplacement de stationnement situé entre les plantations municipales et le passage protégé pour la circulation des piétons implanté au droit de l'immeuble N° 4 cadastré AC 458
- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits côté pair au droit de l'Hôtel de Ville, immeuble cadastré AC457.

ARTICLE 21 : Sur la voie définie au présent paragraphe, un passage protégé pour la circulation en traversée de chaussée des piétons est implanté au droit de l'immeuble N° 4 cadastré AC 458.

VII – Place Gaston Balande

ARTICLE 22 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « place Gaston Balande » au carrefour des rues suivantes : avenue Gambetta, rue Jules Dufaure, rue Carnot, cours Victor Hugo, rue Félix Vieuille, la circulation de tous les véhicules est réglementée par un rond point de type giratoire, les véhicules l'abordant devant laisser la priorité aux véhicules en giration sur celui-ci.

- autorisé en bataille sur le parking à hauteur de l'Hôtel de Ville, immeuble cadastré AC457 avec une limitation dans la durée de type « zone bleue »,
- 2 emplacements de stationnement sont exclusivement réservés aux véhicules des personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, lorsque celle-ci est régulièrement apposée et visible derrière le pare brise (macaron de modèle communautaire). Ces emplacements sont aménagés en bataille sur le parking à hauteur de l'Hôtel de Ville, immeuble cadastré AC457 côté avenue Gambetta.

L'arrêt et le stationnement sans autorisation d'un véhicule, sur les emplacements mentionnés au présent alinéa sont considérés comme gênant en application des dispositions du Code de la Route (art. R417-10 et R 417-11) et pourront faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

Par dérogation permanente le stationnement de véhicules des personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, lorsque celle-ci est régulièrement apposée et visible derrière le pare brise (macaron Grand Invalide Civil (G.I.C.) - macaron Grand Invalide de Guerre (G.I.G.) - macaron de modèle communautaire) **n'est pas soumis aux règles de limitation du stationnement pendant une durée maximale de 24 h00.**

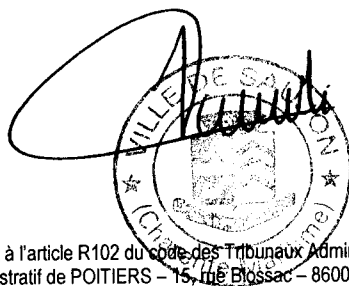
ARTICLE 23 : Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 24 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 23 ci-dessus.

ARTICLE 25 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 26 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 27 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.



Fait à SAUJON, le 04 octobre 2016

Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

10 OCT. 2016